

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Carrières, matériaux, déchets

Nevers, le 14 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2022

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

CASSE AUTO SERVICES (ex. ESA)

Plaine Souris
Rte de St Laurent
58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE

Références : 220184

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2022 dans l'établissement CASSE AUTO SERVICES (ex. ESA), implanté Plaine Souris - Rte de St Laurent - 58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE. L'inspection a été annoncée le 05/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a eu lieu dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'UID.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASSE AUTO SERVICES (ex. ESA)
- Plaine Souris - Rte de St Laurent - 58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE
- Code AIOT dans GUN : 0025100057
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'installation est un centre VHU agréé ayant une faible activité ces derniers mois. Il fonctionne avec une gérante et deux employés. L'inspection a permis de contrôler le hangar de dépollution et stockage, ainsi que l'extérieur où sont stockés les VHU en attente de dépollution, les VHU dépollués et les pneumatiques. La partie administrative du contrôle s'est effectuée dans un bureau à l'entrée du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut, par exemple, s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site est apparu très organisé, les véhicules sont rangés et alignés. Les véhicules non dépollués sont sur dalle étanche munie de rétention, les véhicules dépollués, sans moteur, sont alignés et disposés de la même manière après leur démontage mais sont en partie stockés sur un sol non étanche. Le registre des VHU est apparu bien tenu.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle des installations électriques - Suites inspection 26/04/2013	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	/	Sans objet
Risque incendie : stockage des pneumatiques - Suites inspection 26/04/2013	Arrêté Préfectoral du 19/01/1989, article 4.2-e	/	Sans objet
Registre des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art. 44	/	Sans objet
Vérification de la conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.15	/	Sans objet
Attestation de capacité	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.14	/	Sans objet
Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 27	/	Sans objet
Dispositions relatives aux sites de traitement et stockage des VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.10	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Remise des VHU traités à un broyeur ou autre centre VHU agréé	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.4	/	Sans objet
Bordereau de suivi (carcasses, tonnages)	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.13	/	Sans objet
Déclaration annuelle au préfet et à l'ADEME	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.5	/	Sans objet
Taux de réutilisation et recyclage minimum des matériaux issus des VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.11	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Taux de réutilisation et recyclage minimum des matériaux issus des VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.12	/	Sans objet
Opérations préalables de dépollution	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.1	/	Sans objet
Dépollution, démontage, découpage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 42	/	Sans objet
Composants métalliques, verres, plastiques extraits des véhicules	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.2	/	Sans objet
VLE rejets (STEP/milieu naturel)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 31	/	Sans objet
Mesures des rejets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 33	/	Sans objet
Entreposage des VHU avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 41	/	Sans objet
Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 41	/	Sans objet
Entreposage des pièces et fluides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 41	/	Sans objet
Empilement des véhicules dépollués	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 41	/	Sans objet
Affichage du N° d'agrément et date de fin de validité	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Art 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré l'absence de dalle étanche sur l'ensemble du site, l'exploitant s'est montré soucieux des enjeux. Les véhicules non dépollués sont bien stockés sur une aire étanche munie de rétention. Il en est de même pour tous les éléments polluants démontés des véhicules qui sont bien stockés sur rétention.

Des remarques sont faites sur la sécurité incendie :

- les pneus stockés le long du hangar doivent être déplacés à une distance de 10 m de celui-ci dans un délai de un mois,
- la vérification des installations électriques doit être faite dans un délai de 6 mois,
- les bidons contenant des fluides (issus de la dépollution ou non) doivent être stockés sur rétention, de manière à ce que les produits incompatibles ne soient pas associés à la même rétention, dans un délai de trois mois.

D'autres remarques :

- le débourbeur-deshuileur devra être vidangé et nettoyé au cours de l'année,
- l'attestation de conformité devra être fournie à l'inspection dès réception.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Contrôle des installations électriques - Suites inspection 26/04/2013

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie
Prescription contrôlée : Installations électriques. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Un contrôle des installations électriques a également été demandé lors des deux inspections précédentes des 25 août 2009 et 26 avril 2013.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitante n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection le rapport de vérification des installations électriques. L'exploitante, ayant repris l'installation depuis 2015, indique ne pas avoir eu connaissance de cette non-conformité relevée lors des inspections précédentes.
Observations : Il est demandé à l'exploitante de procéder à la vérification de ces installations électriques dans un délais de six mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Risque incendie : stockage des pneumatiques - Suites inspection
26/04/2013

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/1989, article 4.2-e
Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie
Prescription contrôlée : Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 300 m³. Le dépôt est à plus de 10 m de tout autre bâtiment. Remarque de l'inspection du 26 avril 2013 : Une benne à pneumatiques usagés est disposée à distance du hangar. Cependant, des pneumatiques valorisables destinés à la revente sont stockés le long du hangar. Afin de prévenir le risque incendie, ils devront être déplacés et portés à une distance de plus de 10 m du hangar.
Constats : Des pneumatiques destinés à la revente sont présents le long du hangar.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, dans un délai d'un mois, de les déplacer à une distance minimale de 10 m afin de prévenir du risque incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art. 44
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitante a présenté son registre assurant la traçabilité des VHU reçus. Par sondage, celui-ci a été vérifié. Il est apparu incomplet car l'information concernant la quantité et la nature des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage était absente. Cependant, cette donnée est calculée automatiquement lors de la déclaration SYDEREP de l'exploitant. L'exploitante a été en mesure de fournir ces informations pour un lot de véhicules envoyés au broyeur.
Observations : Le registre est à compléter pour chaque VHU.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Remise des VHU traités à un broyeur ou autre centre VHU agréé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre : — les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ; — les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant remet ses véhicules dépollués au broyeur Revival (Derichebourg) à La Chapelle-Saint-Ursin (18). Les pneus non revendables sont remis à la société Astra Recyclage. Ses déchets dangereux, tels que les huiles, boues du débourbeur-déshuileur, etc., sont évacués par Martin Environnement (45). Un BSDD a été vérifié par sondage, celui-ci n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bordereau de suivi (carcasses, tonnages)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.13
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.
Constats : L'exploitante a été en mesure de fournir un bordereau de suivi de déchets établi le 05/11/2021, complet, signé et retourné par l'éliminateur final. Ce bordereau a été fait pour l'évacuation de 154 VHU, en deux envois, dont l'exploitante a pu fournir la liste. Cette liste comprenait le numéro d'ordre des véhicules correspondant à ceux indiqués dans le livre de police, l'immatriculation, la date d'entrée, la marque, le modèle, le numéro de série, le type, la couleur et la date d'envoi au broyeur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration annuelle au préfet et à l'ADEME

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitante fait sa déclaration SYDEREP tous les ans. Dans SYDEREP, le statut de la déclaration 2021 est "Transmise > Vérifiée - Certifiée".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification de la conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.15
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité
Constats : L'exploitante a été en mesure de présenter à l'inspection son attestation de conformité de 2020 établi par la société SGS. Elle n'a pas reçu encore celle de 2021 mais a été en mesure de présenter à l'inspection un courrier de confirmation d'audit sur site pour la date du 14/10/2021 par la société SGS. L'exploitante devra fournir une copie de son attestation de conformité 2021 à l'inspection lorsqu'elle la recevra.
Observations : L'exploitante devra fournir une copie de son attestation de conformité 2021 à l'inspection lorsqu'elle la recevra accompagnée d'un échéancier de levée des non-conformités le cas échéant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Taux de réutilisation et recyclage minimum des matériaux issus des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.11
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;
Constats : L'exploitante a été en mesure de présenter un bilan pour sa réutilisation et recyclage et également réutilisation et valorisation des matériaux issus des véhicules hors d'usages, exprimé en taux de masse moyenne des véhicules. Les valeurs n'appellent pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Taux de réutilisation et recyclage minimum des matériaux issus des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.12
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.
Constats : Le broyeur chez qui l'exploitante envoie ses VHU est Revival (Derichebourg) à La Chapelle-Saint-Ursin (18). Cet établissement est enregistré dans SYDEREP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Opérations préalables de dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets
Prescription contrôlée : 1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :— les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;— les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;— les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs, sont retirés ou neutralisés ;— les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;— le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;— les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;— les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;— les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.
Constats : L'exploitante trace ses opérations de dépollution dans son registre VHU. Après vérification, les opérations de dépollution n'appellent pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dépollution, démontage, découpage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 42
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets
Prescription contrôlée : Dépollution, démontage et découpage. L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement. I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes : - les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ; - les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ; - le verre est retiré ; - les composants volumineux en matière plastique sont démontés ; - les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; - les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ; - les pneumatiques sont démontés ; - les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ; - les pots catalytiques sont retirés. Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire. II. Opérations après dépollution : L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués. Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention Constats : L'aire de dépollution est à l'extérieur à proximité d'un hangar, sur une aire étanche. Cette aire est abritée des intempéries par un toit. Seul le personnel habilité par l'exploitante peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement. Les opérations de dépollution n'appellent pas d'observation. Il n'y a pas d'activité de cisailage ni de pressage sur ce site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Attestation de capacité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.14
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.
Constats : L'exploitante a été en mesure de fournir son attestation de capacité n° 7126 délivrée par la société SGS valide du 01/04/2016 au 31/03/2021. Elle a fourni la preuve du nouvel audit en date du 14/10/2021 mais n'a pas reçu l'attestation. L'exploitante devra fournir cette attestation à l'inspection dès sa réception.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Composants métalliques, verres, plastiques extraits des véhicules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets
Prescription contrôlée : Les éléments suivants sont extraits du véhicule :— composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;— composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;— verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.
Constats : Toutes ces opérations sont réalisées par le broyeur Revival (Derichebourg) à La Chapelle-Saint-Ursins (18). L'exploitant a présenté un justificatif pour un lot de VHU.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 27
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et, dans tous les cas, au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'ensemble du site ne possède pas de dalle étanche et une partie de la dalle étanche n'est pas munie de rétention. Les véhicules non dépollués sont bien stockés sur une aire étanche munie de rétention et les véhicules dépollués sont stockés en partie sur une aire étanche et en partie à même le sol. L'exploitante indique que le site faisant 18 000 m ² , elle construit sa dalle petit à petit. En effet, il a été observé sur site que la dalle était plus ou moins récente selon les endroits. Il a été rappelé à l'exploitante que son activité de stockage doit se faire sur une aire étanche, munie de rétention et que ses eaux pluviales susceptibles d'être polluées doivent être récupérées dans un dispositif de traitement adéquat. Le débourbeur-déshuileur n'a pas été nettoyé cette année, l'exploitante indique que suite à la baisse d'activité liée au COVID-19, le volume des boues n'avait pas atteint la moitié du volume utile du débourbeur.
Observations : Les véhicules stockés étant particulièrement bien organisés, il a été facile d'observer qu'il n'y avait que des véhicules dépollués, moteur retiré, sur les aires non-étanches et/ou non munies de rétention. Les moteurs sont, quant à eux, bien stockés sur une aire étanche munie de rétention. Un seul véhicule ayant subi un choc frontal possédait encore son moteur et sa batterie car l'installation ne découpe pas les véhicules et cette opération était nécessaire pour les retirer. Le moteur et la batterie avaient été vidés de leur fluides. En revanche, le nettoyage du débourbeur-déshuileur devra être effectué dans l'année et les contrôles visuels réguliers de celui-ci doivent être tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est rappelé à l'exploitante que les eaux pluviales non souillées doivent être évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, doivent être collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : VLE rejets (STEP/milieu naturel)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 31
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Valeurs limites d'émission (Rejets STEP / milieu naturel) Matières en suspension : 600 mg/l ; / 35 DCO : 2 000 mg/l ; / 125 DBO5 : 800 mg/l. / 30 Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l.
Constats : L'exploitation n'a pas de rejets dans une STEP ou au milieu naturel. Parmi les zones munies de rétention, seule la zone de stockage des véhicules non dépollués est exposée aux eaux météoriques. Cela ne représente que quelques mètres carrés, les eaux sont récupérées dans une cuve fermée sans rejets. Cette cuve est vidangée par Martin Environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 33
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'exploitation n'a pas de rejets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions relatives aux sites de traitement et stockage des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.10
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle à réaliser sur le site
Prescription contrôlée : 10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes : — les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ; — les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant <i>a minima</i> les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ; — les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci.

Constats : Les véhicules hors d'usage non dépollués sont stockés sur une aire étanche munie de rétention.

Les véhicules dépollués sont stockés après le retrait total de leur moteur.

Il a été observé que certains bidons de récupération étaient à même le sol (étanche et muni de rétention). Il a été demandé à l'exploitant de vérifier les incompatibilités potentielles de ces produits et également de veiller à ce que ces produits ne puissent pas se mélanger en cas de fuites de ceux-ci, en ayant des rétentions séparées.

Les pneumatiques sont stockés de manière à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation. Cependant, des pneumatiques étaient stockés le long du hangar.

Il est demandé à l'exploitant de déplacer ces pneus à une distance de 10 m afin de prévenir du risque incendie.

Les aires de démontage sont munies d'une dalle étanche dont les eaux et liquides sont récupérés par un débourbeur-déshuileur non relié au milieu naturel.

Les autres points ont été vérifiés et n'appellent pas d'observation.

Observations : L'exploitant doit vérifier les incompatibilités potentielles des produits mis en bidons (issus de la dépollution ou non) et également veiller à ce que ces produits ne puissent pas se mélanger en cas de fuites de ceux-ci, en ayant des rétentions séparées.

L'exploitant doit déplacer ses pneus à une distance d'au moins 10 m du hangar.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entreposage des VHU avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 41
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle à réaliser sur le site
Prescription contrôlée : I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : Il n'a pas été vu de véhicules non dépollués empilés. Les véhicules non dépollués étaient présents sur site depuis moins de six mois et stockés sur une dalle étanche munie de rétention Il n'y avait pas de véhicules accidentés en attente d'expertise au jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 41
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle à réaliser sur le site
Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m ³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.
Constats : Les conditions de stockage des pneumatiques ne dépassent pas les valeurs réglementaires. Concernant le lieu de stockage, les pneumatiques revendables sont stockés le long du hangar, ce qui est non conforme à l'arrêté préfectoral du 19/01/1989, article 4.2-e cité précédemment. Il est demandé de les déplacer à une distance d'au moins 10 m.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entreposage des pièces et fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 41
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle à réaliser sur le site
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
Constats : Tous les éléments issus de la dépollution des véhicules étaient stockés à l'abris sur une aire étanche et munie de rétention. De la sciure absorbante est présente à proximité de la zone de vidange des huiles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Empilement des véhicules dépollués

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 41
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle à réaliser sur le site
Prescription contrôlée : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.
Constats : Très peu de véhicules dépollués sont empilés, seulement ceux en attente d'être évacués par le broyeur. La hauteur des empilements ne dépassait pas 3m.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Affichage du N° d'agrément et date de fin de validité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Art 4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle à réaliser sur le site
Prescription contrôlée : Le titulaire de l'agrément est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.
Constats : Une pancarte avec le nom de l'entreprise et son numéro d'agrément avec la date de fin de validité est affichée à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet